

modifiant celui du 7 octobre 2020 d'application de la loi du 6 novembre 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat

du 25 mars 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 7 octobre 2020 d'application de la loi du 6 novembre 2018 sur les moyens d'identification électronique et le portail sécurisé des prestations en ligne de l'Etat est modifié comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Toute entité publique ou concessionnée désignée par décision du Conseil d'Etat concourt à la réalisation de la procédure de délivrance du moyen d'identification électronique délivré par l'Etat (ci-après : MIE) et d'accès au portail sécurisé.

³ Sans changement.

Art. 2a Reconnaissance de fournisseurs publics ou concessionnés (art. 8 LCyber)

¹ Le Conseil d'Etat reconnaît par décision les moyens d'identification électronique délivrés par d'autres fournisseurs publics ou concessionnés.

² Cette décision liste les fournisseurs publics ou concessionnés de moyens d'identification électronique reconnus.

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. dispose d'un moyen d'identification au sens de l'art. 2a ou d'un numéro de téléphone portable personnel.

Art. 4 Sans changement

¹ La demande d'un MIE est initiée auprès du service à la première connexion au portail sécurisé via un moyen d'identification au sens de l'art. 2a ou d'un formulaire électronique.

² Une fois la demande initiée, le demandeur reçoit une requête de validation de sa demande du service. Lors de cette validation, le demandeur indique, en fonction des données requises pour le moyen d'identification utilisé, son numéro AVS, sa date de naissance, son adresse de courrier électronique personnelle et son numéro de téléphone portable personnel.

³ A réception de la demande au moyen d'un formulaire électronique, le département délivre un code personnel et secret à l'adresse de courrier électronique indiquée par le demandeur, valable 90 jours.

⁴ Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le service règle les modalités de vérification de l'accord du représentant légal dans les conditions d'utilisation.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Après 30 mois sans connexion au portail sécurisé, l'utilisateur est avisé que son compte sera désactivé dans un délai de 6 mois. En l'absence de nouvelle connexion du titulaire dans ce délai, le compte est désactivé.

Art. 14 Sans changement

¹ Sans changement.

² L'entité disposant d'un IDE précise dans sa demande si le référent inscrit précédemment doit conserver ou non son accès au compte de l'entité IDE.

³ Le département procède au changement de référent une fois les pouvoirs de représentation validés par les autorités compétentes au sens de l'article 2.

Art. 2

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er avril 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2026.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

M. Staffoni

Date de publication : 31 mars 2026